

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.550 du 26 février 2014

A. 210.435/VIII-8969

En cause : **DESSY** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 octobre 2013 par Dominique DESSY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 16 août 2013 par le Directeur judiciaire de la police judiciaire fédérale de Dinant, Monsieur le Commissaire divisionnaire Didier VERLAINE, par laquelle il a été procédé au retrait provisoire immédiat de l'arme de service de l'INPP Dominique DESSY", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police, affecté au carrefour d'information d'arrondissement de Dinant, depuis le 1^{er} mars 2007.

2. Le 15 août 2013, à la suite d'une dispute avec sa compagne, celle-ci informe la police de Ciney que le requérant détient son arme de service à domicile. Un procès-verbal du chef de violences intrafamiliales est dressé.

3. Le 16 août 2013, le directeur judiciaire de Dinant, informé des faits, charge le commissaire de police HUBEAU d'entendre le requérant à propos de son intention de lui retirer son arme de service.

Le même jour, il décide de ce retrait, qui est porté à la connaissance du directeur général de la police judiciaire fédérale et du conseiller en prévention - médecin du travail.

Cette décision de retrait constitue l'acte attaqué.

4. Le 11 octobre 2013, le conseil du requérant met le directeur judiciaire de Dinant en demeure de retirer sa décision et de restituer l'arme au requérant.

5. Le 24 octobre 2013, le conseiller en prévention - médecin du travail estime, après avoir examiné le requérant, que l'arme de service peut lui être remise.

6. Le 25 octobre suivant, sur la base de cet avis médical, le directeur général de la police judiciaire fédérale invite le directeur judiciaire de Dinant à restituer l'arme au requérant, ce qui est fait le même jour;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que l'acte attaqué serait à l'origine d'une atteinte à sa réputation professionnelle ainsi que d'un préjudice d'ordre moral, le requérant se disant humilié; qu'il ajoute que la privation de son arme de service limite les fonctions qui peuvent lui être confiées notamment sur le plan opérationnel et évoque enfin un préjudice d'ordre financier, tout en admettant qu'il est en principe réparable;

Considérant que l'arme de service a été restituée au requérant le 25 octobre 2013 de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable lié au retrait de celle-ci; qu'il peut ainsi reprendre ses missions opérationnelles et retrouver le bénéfice de certaines indemnités pour des activités nécessitant le port d'une arme;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.